



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01231

Numéro SIREN : 401 466 248

Nom ou dénomination : GROUPE CHAILAN

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2013 sous le numéro de dépôt 14884

**MALAUZAT - CAMPANA
MICHELUCCI**

Sté. Titulaire d'un Office Notarial
69, rue Paradis - B.P. 339
13177 MARSEILLE CEDEX 20
Tél. 04 91 13 65 13
Télécopie 04 91 55 50 82

11031702 **J16**
PM/OP/

03 OCT 2013 95 B 232. Lu 884 MA

**L'AN DEUX MILLE DIX ,
LE SIX MAI
A MARSEILLE (Bouches du Rhône), 69, Rue Paradis, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Patrick MICHELUCCI, Notaire Associé de la Société « Gabriel
MALAUZAT, Jean-Noël CAMPANA, Patrick MICHELUCCI et Arnaud MALAUZAT,
Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office
Notarial » à MARSEILLE (13006), 69, Rue Paradis, soussigné,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Elise Victoire PERRIN
- Madame Monique Hélène CHAILAN,

Etant observé que le ou les requérants ci-après qualifiés et domiciliés
seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les
ayants-droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur René Firmin **CHAILAN**, en son vivant retraité, demeurant à PLAN-
DE-CUQUES (13380) 18 promenade du Cavaou.
Né à ALLAUCH (13190), le 8 août 1925.
Veuf de Madame Marie Jérôme **PASQUA** et non remarié.
De nationalité française
Décédé à PLAN-DE-CUQUES (13380) le 29 décembre 2008.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort
émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout, ou
chacun divisément pour moitié :

1°) Madame Elise Victoire **CHAILAN**, institutrice, épouse de Monsieur André
Eugène Louis **PERRIN**, demeurant à PLAN-DE-CUQUES (13380), Lotissement
Fontaine du Grès,

Née à LYON le 6 février 1951,

Mariée initialement de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLAN-DE-
CUQUES (13380), le 1er juin 1974, mais ayant opté ensuite pour le régime de la
séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître DELBARRE-
CONSOLIN, notaire à MARSEILLE, le 18 mai 2000, homologué suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 16 janvier 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

2°) Madame Monique Hélène **CHAILAN**, directrice de société, demeurant à
PLAN-DE-CUQUES (13380) 22 Promenade du cavaou,
Née à MARSEILLE (13000) le 18 juin 1955,
Divorcée de Monsieur Gérard Francis **ROBINEAU** suivant jugement rendu par
le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 10 juin 1999, et non remariée.
De nationalité française.

SES DEUX ENFANTS

issues savoir :

de son union avec Madame Marie Jérôme PASQUA prédécédée

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Elise Victoire **PERRIN** Madame Monique Hélène **ROBINEAU** sont
habiles à se dire et porter héritières de Monsieur René Firmin **CHAILAN** leur père
sus-nommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des
requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Le Notaire porte à la connaissance des requérants que, sans préjudice de tout
dommage-intérêt, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou
dissimulé l'existence d'un cohéritier, est réputé accepter purement et simplement la
succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net,
sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés.

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-
dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit venant à
la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause
de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution
successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur
signature en fin des présentes.

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été
dressé d'inventaire.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le fichier des dispositions de dernières volontés a adressé, sur sa demande,
au Notaire soussigné, un certificat qui demeurera ci-joint et annexé après mention, ne
révélant pas l'existence de dispositions de dernières volontés.

EXTRAIT D'ACTE DE DECES

Un extrait de l'acte de décès de Monsieur René Firmin **CHAILAN**, portant le
numéro 154 et dressé le 31 décembre 2008, est demeuré annexé aux présentes
après mention.

RP

EP OR.

PIECES PRODUITES

Outre les documents visés aux présentes, ont été produites entre les mains du Notaire soussigné les pièces suivantes :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le Notaire soussigné informe les ayants-droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

INFORMATION

Les requérants déclarent avoir été avertis par le Notaire soussigné que le délai de principe de dépôt de la déclaration de succession et du paiement des droits est de six mois à compter du jour du décès. Ce délai se calcule de quantième à quantième avec une tolérance au dernier jour du mois.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel demandé par l'administration à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de dépôt et de paiement des droits. Une majoration est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure ou en cas de manoeuvres destinées à éluder en tout ou partie l'impôt.

Aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires. La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au Notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments, sans exception aucune, nécessaires à cet effet, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

LECTURE DES ARTICLES 730-2 , 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le Notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4 et 730-5 du Code Civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette

ff

EP M.

fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Gabriel MALAUZAT, Jean-Noël CAMPANA, Patrick MICHELUCCI et Arnaud MALAUZAT, Notaires Associés à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 69, Rue Paradis. Téléphone : 04.91.13.65.13 Télécopie : 04.91.55.50.82 Courriel : scp.malauzat-campana@notaires.fr.

DONT ACTE sur quatre pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : *zero*
- barre tirée dans des blancs : *zero*
- blanc bâtonné : *zero*
- ligne entière rayée : *zero*
- chiffre rayé nul : *zero*
- mot nul : *zero*

Paraphes

EP OR P

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90
adsn.fcddv@notaires.fr

Etude : 13009
Référence : PM/MC

Maîtres MALAUZAT, CAMPANA & MICHELUCCI
NOTAIRES ASSOCIES
B.P 339
69 RUE PARADIS
13177 MARSEILLE CEDEX 20

Annexé à un acte reçu par le
Notaire associé à Marseille
soussigné à la date de ce jour.



ADSN

Fichier Central des Dispositions
de Dernières Volontés
13107 Venelles Cedex
Tél. : 04 42 54 90 80
Fax : 04 42 54 90 90
adsn.fcddv@notaires.fr

19 Février 2009

folio 1/1

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 2009021980098

Nom : CHAILAN

Sexe : M

Noms : RENE FIRMIN

Né le : 08.08.1925

à : 13 ALLAUCH

Conjoint : PASQUA

Date de décès : 29.12.2008

aucune inscription au Fichier Central en date du 19.02.2009



Annexé à un acte reçu par le Notaire associé à Marseille soussigné à la date de ce jour

Ville de Plan de Cuques
République Française

ACTE DE DECES

**N°154
DECES
DE
René
Firmin
CHAILAN**

Le vingt neuf décembre deux mil huit à dix huit heures est décédé à son domicile : 18, Promenade du Cavaou - PLAN DE CUQUES (Bouches du Rhône) René Firmin CHAILAN - Né à ALLAUCH (Bouches du Rhône) le huit août mil neuf cent vingt cinq - Retraité - Fils de François Clovis CHAILAN et de Elise Vincente Lucie CATAFAGO (époux décédés) - **Veuf de Marie Jérôme PASQUA-----**

Dressé le trente et un décembre deux mil huit à neuf heures vingt et une minutes sur la déclaration de Hélène MAGGIACOMO - Agée de cinquante ans - Mandataire des Pompes Funèbres JOURDAN - Domiciliée : Avenue Fernand Rambert - ALLAUCH (Bouches du Rhône)- qui lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Jean-Pierre BERTRAND - Maire de PLAN DE CUQUES - Officier de l'Etat Civil.-----

Copie certifiée conforme au Registre de l'État Civil
Plan de Cuques, le 31 Décembre 2008.



L'Adjoint au Maire

J. VAGNER



POUR COPIE AUTHENTIQUE sur SEPT pages, sans renvoi ni mot nul, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire associé soussigné.

